

Le principe de précaution n'est pas un catastrophisme

Olivier Godard

Mars 2006

Cahier n° 2006-04

LABORATOIRE D'ECONOMETRIE

1 rue Descartes F-75005 Paris

(33) 1 55558215

<http://ceco.polytechnique.fr/>

<mailto:lyza.racon@shs.poly.polytechnique.fr>

Le principe de précaution n'est pas un catastrophisme¹

Olivier Godard²

Mars 2006

Cahier n° 2006-04

Résumé: En dépit d'une confusion initiale, le principe de précaution se distingue très nettement d'un principe d'abstention qui demande au promoteur d'une action d'apporter la preuve certaine de l'innocuité d'un produit ou d'une technologie avant qu'elle puisse être autorisée, et aux autorités qu'elles interdisent tout produit et toute technique au sujet desquels existe un doute scientifique. La principale idée apportée par le principe de précaution est celle de précocité dans la prise en compte de menaces potentielles de dommages graves et irréversibles à l'environnement. La contrepartie de cette idée de précocité est l'exigence que les mesures de précaution adoptées soient provisoires et proportionnées. De ce fait le principe de précaution est tout sauf un catastrophisme, et pour de bonnes raisons. Après avoir décrit les principaux ingrédients du principe de précaution, l'article discute des différents types de catastrophismes et montre leurs contradictions internes. Une attention particulière est portée aux pensées de Hans Jonas et de Jeran-Pierre Dupuy, mais aussi à une forme particulière de catastrophisme qui résulte involontairement d'un cadre d'évaluation inapproprié se focalisant sur les seuls dommages possibles et traitant de la même manière toutes les hypothèses non invalidées.

Abstract: In spite of early confusion, the precautionary principle is very different from the principle of abstention that asks the promoter to bring the certain proof of safety of a product or a technology before it can be authorized, and the authorities to forbid any product or technology for which there is a scientific doubt. The main idea brought by the precautionary principle is that of earliness in taking account of potential threats of huge and irreversible damage to the environment. But this idea of earliness is counterbalanced by the requirement that precautionary measures are provisional and proportionate. Thus the precautionary principle is all but a catastrophism; moreover it is for good reasons that this principle has maintained itself far away from various forms of catastrophism. After having sketched the main components of the precautionary principle, the paper discusses different types of catastrophism and shows their lack of self-consistency. A special consideration is given to the thoughts of Hans Jonas and Jean-Pierre Dupuy, but also to a specific involuntary type of catastrophism that results from an inappropriate frame of assessment that focuses only on potential damages and gives the same consideration to all non-refuted hypotheses.

Mots clés : Principe de précaution, Proportionnalité, Evaluation des risques, Catastrophisme

Key Words : Precautionary principle, Proportionality, Risk assessment, Catastrophism

Classification JEL: D81, K32, O13

¹ Une première version de cet article est parue dans la Revue Contrôle, publiée par l'Autorité de sûreté nucléaire, (168), février 2006.

² Directeur de recherche CNRS et professeur à l'Ecole polytechnique.

Un principe de valeur constitutionnelle

Le principe de précaution est devenu en France, en mars 2005, un principe constitutionnel. Cela résulte de l'adoption, par le Congrès, de la Charte de l'environnement. Certes sa portée est limitée aux atteintes à l'environnement, mais cela intègre toutefois ces atteintes qui affecteraient en retour la santé humaine puisque l'article 1^{er} de la Charte énonce : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Une telle reconnaissance au plus haut niveau de l'ordre juridique n'a pas laissé indifférent. Elle n'est intervenue qu'après un débat public long et animé qui a vu l'expression de nombreuses inquiétudes quant aux effets négatifs non voulus de ce principe ou au contraire la menace d'une régression du droit de l'environnement. Dans la mesure où ce débat a révélé l'existence d'importantes confusions quant aux exigences issues de ce principe et aux responsabilités attachées à sa mise en œuvre, le législateur s'est attaché à préciser dans le texte constitutionnel les circonstances, les responsabilités et les actions attendues. L'article 5 de la Charte indique en effet : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

Les circonstances : il faut des menaces de dommages graves et irréversibles à l'environnement. Les responsabilités : les autorités publiques sont en première ligne puisqu'elles ont à veiller à ... ; cela signifie bien, il faut le noter, qu'elles ont la charge d'organiser la mise en œuvre du principe mais qu'elles ne sont pas seules en jeu ; les entreprises, les collectivités territoriales, des professionnels comme les chercheurs et les médecins et d'autres encore peuvent, selon les cas et en tant que de besoin, être sollicités par les autorités publiques pour apporter leur concours à différents stades. Les actions attendues : l'expertise scientifique (référence à l'état des connaissances scientifiques) des risques et leur évaluation d'un côté, les actions visant à parer à la réalisation des dommages redoutés de l'autre côté. Soulignons que « parer à » ne veut pas dire empêcher à tout prix ; le principe de précaution ne crée pas une obligation de résultat quant à l'évitement des dommages.

Face aux allégations concernant les effets délétères que le principe de précaution pourrait avoir pour le progrès de la science et de la médecine, l'innovation technique, la croissance économique et l'ordre juridique lui-même (Académie de médecine, 2003 ; Ewald, 2004), il est important que le législateur ait caractérisé les actions pouvant légitimement être prises : elles doivent être provisoires et proportionnées : provisoires, car elles doivent être régulièrement révisées en fonction de l'avancée des connaissances – le principe de précaution, en particulier dans le contexte des échanges commerciaux internationaux et des règles de l'Organisation mondiale du commerce, crée une obligation de recherche - ; proportionnées, car c'est toute une gamme d'actions possibles (recherche, information, incitations économiques, restrictions d'usage, procédures d'autorisation préalable, suspensions d'autorisation, interdictions sélectives ou totales) que les autorités ont à considérer, sans que l'interdiction soit la seule option possible, ni même la principale. En d'autres termes le

principe de précaution ne consiste pas à interdire une technique ou un produit dès qu'il existe une incertitude scientifique quant à ses incidences environnementales.

C'est sur ce point que le législateur a voulu manifester le plus clairement que le principe de précaution n'était ni un principe d'abstention devant le risque ni un catastrophisme. Il demande certes, c'est une grande avancée, une prise en charge précoce de risques encore marqués par l'incertitude scientifique, afin d'éviter d'être condamné à l'impuissance ou à prendre des mesures devenues très largement inefficaces car trop tardives, mais il ne demande pas de paralyser l'activité et de bloquer toute nouveauté au motif de l'incertitude qui les entoure encore. Les autorités publiques ont désormais l'obligation constitutionnelle de se saisir des risques d'atteinte à l'environnement à un stade où l'existence de ces derniers n'est pas encore établie ou encore à celui où la perspective de leur réalisation dommageable ne peut pas être ramenée par des moyens rationnels à une distribution de probabilités. Cette idée de précocité dans le temps scientifique ne se confond toutefois pas avec la surenchère précautionneuse ou la rupture avec la société industrielle qu'appelle l'approche catastrophiste des risques.

Un principe qui s'est affirmé sous l'effet de menaces opposées

À l'origine de cette innovation dans l'univers des concepts normatifs que représente le principe de précaution, on trouve en premier lieu le constat d'une dégradation de l'environnement à toutes les échelles territoriales, du local au planétaire, mais aussi cette pratique, autrefois bien ancrée dans les milieux industriels, d'instrumentalisation de la science et de ses incertitudes comme moyen stratégique pour repousser les avancées en matière de politique environnementale et les demandes de vigilance vis-à-vis de certains dangers. L'absence de certitude quant aux dommages encourus devait, entendait-on alors, motiver le refus de toute prise en compte par les autorités publiques sous peine de verser dans l'irrationalité ou de s'abandonner aux mouvements d'humeur de l'opinion. Dans un tel contexte politique de jeu bloqué, le principe de précaution a d'abord été introduit pour faire sauter un verrou. L'acte premier a été posé en Allemagne dans les années 1970 avec la reconnaissance du *Vorsorgeprinzip* qui associait les idées d'action précoce et d'adaptation industrielle progressive en fonction d'objectifs de long terme.

A peine né, le principe de précaution a dû faire face à une seconde menace, celle qui est venue du catastrophisme. Une menace qui a pris un double visage. Le premier est celui de la confusion ou de l'absorption, comme on voudra. Le second, qui est venu du même bord lorsque le principe a manifesté sa résistance à l'absorption catastrophiste, est celui du rejet pour faute d'insignifiance et de tiédeur. C'est bien lorsque nous nous sommes trouvés confrontés à une pensée et à des injonctions catastrophistes qu'il nous est apparu avec éclat que le principe de précaution n'était pas, à juste titre, un catastrophisme. Et pourtant des organisations non gouvernementales s'étaient faites pressantes pour que ce principe, basculant dans le catastrophisme, soit compris comme un principe d'abstention. Ce dernier principe se définit par l'exigence d'interdiction de toute activité, de tout produit ou de toute technique dont on n'aurait pas la preuve préalable de l'innocuité des effets. Le Conseil d'Etat avait un moment donné l'impression de s'être rallié à ce concept (Conseil d'Etat, 1998), mais il ne s'est agi que d'un moment tactique dans un raisonnement concluant *in fine* à la mise à l'écart de ce principe d'abstention dans lequel on ne devait pas voir un nouveau fondement de la

responsabilité juridique en matière médicale (Godard, 2005). Face aux exigences démesurées du principe d'abstention, il ne suffit pas de rappeler la formule rituelle selon laquelle « le risque zéro n'existe pas ». Il faut encore assumer l'idée que le but poursuivi par la gestion des risques collectifs ne peut pas être de l'approcher de façon tendancielle. Pour mieux comprendre cette prise de distance, il est nécessaire d'examiner les thèses catastrophistes.

Du 'principe responsabilité' de Hans Jonas au 'catastrophisme éclairé' de Jean-Pierre Dupuy

Il faut, en tout premier lieu, se défaire de la fausse évidence selon laquelle le catastrophisme consisterait simplement à se préoccuper par avance de catastrophes possibles afin d'en réduire les chances de réalisation ou d'en contenir les dommages éventuels. Cette attitude caractérise l'idée générale de prudence. Qui pourrait alors objecter ? Ce n'est évidemment pas de cela dont il s'agit et ce n'est pas sur cette idée que le principe de précaution se sépare du catastrophisme. Le principe de précaution est porté par la crainte de voir se réaliser des dommages graves et irréversibles, et donc des effets catastrophiques, sur lesquels une action tardive n'aurait pas de prise. Par exemple, si le principe de précaution a été mobilisé en 1992 à Rio lors du Sommet de la Terre pour demander aux États d'agir sur leurs émissions de gaz à effet de serre sans attendre de certitudes scientifiques sur les dommages encourus, c'est bien en intégrant dans le tableau considéré la perspective d'une perturbation planétaire de grande ampleur du climat et de la survenue plus fréquente d'événements extrêmes. Que les États-Unis n'aient pas encore ratifié en 2005 le Protocole de Kyoto adopté en 1997 et qu'ils ne veuillent pas plus d'un engagement contraignant à partir de 2012 n'est évidemment imputable en rien au fameux principe, puisque ces actes en prennent l'exact contrepied.

Si le catastrophisme ne consiste pas à se soucier des catastrophes possibles afin d'adopter des mesures de prévention, en quoi consiste-il ? Dans son expression la plus complète, il peut être caractérisé par l'agencement de trois idées : (1) aborder une situation incertaine en se concentrant sur le pire scénario éventuel, (2) décider de tenir ce scénario pour certain au moment de définir la prévention à engager et (3) tout faire, ou presque, pour éviter la réalisation d'un tel scénario, ce qui implique que ce scénario du pire soit jugé absolument inacceptable.

Il existe plusieurs pensées du catastrophisme. Celui dont le principe de précaution a d'abord dû se disjoindre, c'est la philosophie catastrophiste à laquelle aboutissait la pensée de Hans Jonas dans son ouvrage sur le Principe responsabilité (1990).

Hans Jonas, le père de la philosophie catastrophiste moderne

Se déprendre du nouvel impératif catégorique de Hans Jonas n'est pas chose facile car beaucoup de ses prémisses peuvent être largement partagées. Les difficultés viennent de l'incohérence fatale entre certaines pièces centrales de la construction normative proposée. Si bien qu'il est raisonnable d'approuver Jonas pour beaucoup de ses prémisses et de rejeter avec force les maximes d'action qu'il propose.

Le souci de Jonas est de proposer une norme de responsabilité morale adaptée à la puissance que l'humanité s'est acquise de transformer le monde, de se transformer elle-même,

et de mettre ainsi en péril sa survie. Pour le risque apocalyptique, s'imposait un impératif moral absolu : s'abstenir de toute action présentant le risque le plus minime de conduire au mal suprême que serait la fin de l'humanité. L'impératif kantien est reformulé en ces termes : « *Agis de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie* » (pp. 30-31). La recommandation pratique que Jonas en tire est la suivante : « *jamais l'existence ou l'essence de l'homme dans son intégralité ne doivent être mis en jeu dans les paris de l'avenir. Il en résulte automatiquement qu'ici les simples possibilités du type qui a été caractérisé (celles qui comportent un potentiel apocalyptique) sont à considérer comme des risques inacceptables qu'aucune des possibilités qui lui sont opposables ne rendent davantage acceptables* » (p. 62). Jonas ajoute : « *nous devons traiter ce qui certes peut être mis en doute, tout en étant possible, à partir du moment où il s'agit d'un possible d'un certain type, comme une certitude en vue de la décision* » (p. 62). La seule possibilité d'un aboutissement apocalyptique impose d'écarter une action ou une technique suspectée, sans faire intervenir la moindre considération de probabilité ou de plausibilité. Devant la possibilité d'un risque mortel pour l'humanité, les hommes ont l'obligation catégorique de s'abstenir ou d'éradiquer ce risque à sa source.

La règle proposée par Jonas ne vaut cependant à ses yeux que pour les actions ayant un potentiel apocalyptique. Sa mise en œuvre dépend entièrement de la capacité des hommes à discerner quelles actions ont un potentiel apocalyptique et lesquelles en sont dépourvues. S'il n'est pas possible d'opérer en pratique la distinction requise, c'est la pertinence de toute la construction morale de Jonas qui s'effondre. Or c'est précisément la situation dans laquelle nous nous trouvons du fait de l'incertitude scientifique et de l'impuissance relative à prévoir les conséquences des actions permises par les nouvelles technologies. C'est ce déficit structurel de la connaissance par rapport à l'action humaine qui justifiait que Jonas en appelle à une 'heuristique de la peur', misant sur l'imagination et la sensibilité et pas seulement sur la connaissance scientifique. Dès lors le fait qu'en l'état des connaissances et des capacités d'imagination on n'ait pas trouvé une seule chaîne causale reliant une action donnée à une issue apocalyptique ne prouve pas que cette action en soit dépourvue ; la possibilité d'une issue apocalyptique ne pouvant être écartée pour aucune action, toutes les actions devraient être absolument refusées ! La règle d'abstention avancée par Jonas est donc inopérante : elle ne peut pas guider le choix entre les actions¹. Il nous faut apprendre à prévenir, gérer et prendre des risques collectifs en nous détachant de l'approche catastrophiste, pourtant censée incarner le niveau le plus élevé de la responsabilité morale². Même la prévention de risques potentiellement apocalyptiques ne peut pas relever de l'impératif catégorique d'abstention.

Le catastrophisme rhétorique ou la règle d'abstention

Certains zéloteurs de la protection de l'environnement ont donné vie à une deuxième version du catastrophisme. Ce dernier consiste à vouloir appliquer l'impératif catégorique jonassien à tous les risques collectifs touchant à la santé et à l'environnement et pas seulement à ceux qui auraient une portée apocalyptique. Il en existe plusieurs variantes, qui tournent autour des

¹ Sur ce point clé, je renvoie à la démonstration détaillée apportée dans Godard et al. (2002, pp. 83-93).

² Elle est frappée de démesure morale, comme en écho de la toute puissance destructrice de la technologie moderne que met en scène Jonas. Sur ce point voir Godard (2002).

idées de certitude de l'absence de risque et de preuve de l'innocuité. J'ai appelé cette idée le principe d'abstention (voir l'encadré). En présence d'un état des savoirs inachevés et en progression, jamais la preuve demandée ne pourra être apportée par des scientifiques dignes de ce nom. Tout au plus pourront-ils certifier l'innocuité d'une technique ou d'un produit, en l'état des connaissances et disponibles et des tests utilisés. On ne se couvre ainsi que vis-à-vis de risques avérés, ceux qui ont donné lieu à l'élaboration des tests, et on délaisse, avec cette exigence de preuve, toutes les connaissances en formation qui n'ont pas encore abouti à dégager des conclusions fermes qu'on pourra qualifier de preuves. En contexte d'incertitude scientifique, ce catastrophisme-là ne peut que déboucher sur des formes stratégiques de rhétorique politique s'en prenant à certaines cibles, le cas des OGM en Europe étant un cas d'école à cet égard.

Le principe d'abstention

Ce principe exige la preuve scientifique de l'absence de risque ou celle de l'innocuité comme condition de l'autorisation d'une activité, d'un produit ou d'une technique. L'absence de certitude quant à leur innocuité doit conduire à renoncer aux actions ou projets envisagés, c'est-à-dire à ne pas les autoriser ou à les interdire.

Ce concept implique trois idées (Godard, 1997, 2005) : l'absence de dommages ou le dommage zéro comme norme générale (idée d'innocuité) ; la focalisation de l'attention sur le scénario du pire (du fait de l'incertitude scientifique) ; l'inversion de la charge de la preuve (puisque'il s'agit de prouver l'absence de risque). Aucune de ces idées ne résiste à l'analyse : l'objectif du dommage zéro ignore la contrainte de rareté des ressources et le fait que la plupart des situations sont des situations d'arbitrages 'risques contre risques' ; la focalisation sur le scénario du pire ignore le caractère contingent de la construction de tels scénarios et le mécanisme de nivellement par le pire lorsque les états du monde futur ne sont pas tous identifiés du fait de l'incertitude scientifique ; l'inversion de la charge de la preuve, en situation d'incertitude scientifique, demande une chose impossible puisqu'elle supposerait des savoirs achevés : il n'est jamais possible de prouver l'absence de dommages à venir puisque les savoirs qui seront disponibles à l'avenir pourront révéler des phénomènes que nous ignorons aujourd'hui ; demander cette preuve revient à imposer un moratoire sans fin.

Le principe de précaution s'écarte de chacune de ces trois idées : a) il n'exige pas le dommage zéro et n'institue pas une obligation de résultat ; le fait que certains dommages se réalisent n'implique pas que les mesures de précaution étaient mal calibrées ; b) il ne se focalise pas sur les scénarios du pire attachés à chaque action envisagée mais considère l'ensemble des scénarios décrivant les effets possibles de ces actions ; c) il ne demande pas l'inversion de la charge de la preuve, mais prend ses distances avec l'idée de preuve, qu'elle soit à charge ou à décharge, qu'il s'agisse de prouver le dommage ou l'absence de dommage.

Le néo-catastrophisme de Jean-Pierre Dupuy

De façon plus récente, Jean-Pierre Dupuy (2002) a proposé une réinterprétation de son œuvre, depuis le livre écrit avec Jean Robert en 1976 sur la « trahison de l'opulence », comme la quête d'un **catastrophisme éclairé**. Le principe de précaution serait porteur, à ses yeux, d'une erreur majeure de diagnostic tant sur la condition et la destinée de l'humanité que sur la nature

des obstacles à franchir : le défi à relever ne serait en rien affecté par l'incertitude scientifique touchant aux dangers dont, sous l'égide du principe de précaution, les autorités publiques doivent désormais se saisir, mais au fait que nous autres, humains, ne croyons pas ce que nous savons déjà : nous aurions le savoir intime de la catastrophe certaine qui se précipite vers nous à grand pas, mais nous n'y croirions pas : il nous paraît impossible qu'elle se produise !

Aussi bien Dupuy considère-t-il nécessaire que s'instaure une nouvelle métaphysique du temps qui, en lieu et place de l'approche classique d'un passé fixe et d'un avenir ouvert à de multiples possibles, considère l'avenir comme fixe : seul l'avenir est ce qui se réalisera vraiment devenant d'un même coup, au moment de sa réalisation, à la fois possible et nécessaire, avec effet de rétroaction sur le passé -. Pour avoir une petite chance d'éviter la catastrophe, il nous faudrait développer une mémoire de l'avenir, c'est-à-dire organiser toutes nos actions en fonction du savoir certain de cette catastrophe inscrite, à un epsilon près, dans l'avenir inéluctable. Il s'agit, nous dit Dupuy au terme de sa réflexion, « *d'obtenir une image de l'avenir suffisamment catastrophiste pour être repoussante et suffisamment crédible pour déclencher les actions qui empêcheraient sa réalisation, à un accident près.* » (p. 213-214). Car si, par hypothèse, nous avons la certitude de l'efficacité de la prévention de la catastrophe, celle-ci perdrait toute crédibilité à nos yeux, disparaissant du champ du possible, et nous ne nous engagerions pas dans les actions qui permettraient d'empêcher qu'elle se réalise. En ce sens, dans ce que Dupuy appelle le « temps du projet », l'exigence de preuve de l'innocuité est une proposition auto-réfutante. La vigilance suppose que le doute subsiste quant à l'efficacité des mesures de prévention. A cet epsilon près, c'est bien l'obsession de la catastrophe qui doit envahir l'espace mental de nos contemporains d'après Dupuy si l'on veut avoir une chance, peut-être, de l'éviter.

De quelle nature est faite la catastrophe apocalyptique dont nous aurions le savoir et qui ne serait en rien affectée par l'incertitude ? Dupuy se contente de désigner les mécanismes abstraits de son engendrement. Ils ont pour noms 'excès de puissance technologique', 'contreproductivité des systèmes hétéronomes' et 'refus de croire' ce que nous savons des catastrophes annoncées. Le lecteur n'en apprendra pas davantage. Ainsi le caractère inéluctable de la catastrophe à venir – la catastrophe comme point fixe de l'avenir - a chez Dupuy le statut d'un postulat métaphysique.

Ce coup de force confirme l'importance logique de l'insuffisance structurelle des connaissances dans la mise en échec du catastrophisme à la Jonas. D'où la décision de Dupuy de l'éliminer de la réflexion : « *Il n'y a pas d'incertitude ici, ou si peu. Elle est tout au plus l'alibi. L'incertitude n'est pas l'obstacle, non décidément elle ne l'est pas.* » (p. 145). Sa propre formulation situe l'obstacle dans le rapport du savoir aux croyances ; et encore s'agit-il d'un savoir bien particulier, puisqu'il nous dit que le calcul des conséquences est définitivement hors de portée.

L'obstacle auquel nous avons affaire serait à mon sens plus correctement formulé en termes de faiblesse de la volonté collective et d'incertitude sur les conditions précises de survenue des catastrophes, faute de quoi on serait obligé d'incriminer des concepts tellement englobants comme la société industrielle ou la civilisation des Lumières que cela n'a plus grand sens. Le tour de passe-passe auquel se livre Dupuy consiste à rabattre sur la figure d'un sujet humain fantasmagorique – un 'nous' doté d'une conscience unique mais refusant de croire ce qu'il sait - ce qui est en fait massivement attribuable à deux mécanismes sociaux : la captation de l'attention des acteurs économiques et politiques par le temps présent – ce que

certain appellent le présentisme (Hartog, 2003) -, tant sont rapides les changements de notre monde et fortes les pressions de la finance et de la concurrence sur les marchés ; ensuite les impuissances de l'action collective pour, dans un monde sans autorité politique supérieure, préserver, produire ou gérer des biens collectifs planétaires. Faute de cadres collectifs internationaux crédibles et respectés, les logiques souveraines des États, autre nom du sauve-qui-peut individuel, engendrent l'impuissance à mettre en place à temps les actions fortes attendues³.

Retenons à ce stade que Dupuy nous invite à une rupture radicale avec l'idée de proportionnalité dans le choix des actions de précaution au profit de celle d'équilibre projeté centré sur la catastrophe à éviter et pourtant (presque) inéluctable. Je tiens au contraire pour essentiel que le principe de précaution s'organise autour de cette idée de proportionnalité comme le demande le texte constitutionnel et demeure attaché, pour la concrétiser, aux différentes modalités pratiques de déploiement de la raison : la connaissance et l'expertise scientifiques, l'identification précise des hypothèses de risque, la concertation avec les personnes concernées, le débat public pour éclairer les préférences collectives lorsque les risques en jeu prennent la dimension d'enjeux de société,

Le catastrophisme par inadvertance

Le sort du principe de précaution se joue largement sur la bonne compréhension à donner à l'idée de proportionnalité des mesures. Comment procéder s'agissant de risques hypothétiques dont l'existence n'a pas été établie ou dont l'occurrence ne peut pas être encadrée par des probabilités fiables ? Au-delà de l'évaluation de la gravité des dommages possibles et du coût direct et d'opportunité des mesures envisagées, on doit se soucier de la consistance scientifique des hypothèses de risque. De la simple conjecture scientifique non invalidée à la situation où un faisceau d'éléments théoriques et empiriques sous-tend l'hypothèse d'un danger, il y a toute une graduation de la consistance scientifique des hypothèses de risques à laquelle doit correspondre, toutes choses égales par ailleurs, une graduation de la sévérité des mesures de prévention à adopter (Godard et al. 2002). Pour certaines hypothèses encore peu étayées, une veille ou de la recherche scientifique sont les seules réponses de précaution appropriées.

Un premier piège catastrophiste involontaire sur la route du principe de précaution est celui de l'illusion rétrospective. Cette illusion se manifeste quand, *ex post*, on réapprécie la séquence des événements ayant conduit à la réalisation d'un dommage à partir de la connaissance de son point d'aboutissement, et que ce faisant on ignore les autres possibles qui coexistaient aux tout débuts de cette séquence aux yeux des décideurs. Or ces autres possibles avaient à être considérés avec la même attention que l'enchaînement qui a conduit finalement à la réalisation du dommage. En situation de moyens limités, il n'y avait donc pas de possibilité raisonnable de concentrer tous les moyens sur l'évitement d'un seul scénario.

³ La théorie des jeux a étudié différentes variantes de cet écart entre intérêt collectif et comportements individuels rationnels. Le plus connu est ce qui fut appelé le « dilemme du prisonnier ».

Contre les théories de la « fortune morale »⁴, c'est une erreur logique et morale que de juger des comportements *ex ante* au vu des seuls effets réalisés de l'action.

Le second piège, d'autant plus redoutable qu'il est caché sous le jeu de recommandations d'allure presque anodine, est l'apparition d'un artefact pur par lequel la précocité de l'appréhension d'un danger quelconque conduit mécaniquement à se représenter ce dernier comme gravissime (Godard, 2003). Dans le raisonnement premier qui est fondateur du principe de précaution, c'est la gravité des dangers redoutés qui justifie leur prise en compte précoce par les autorités publiques. Voici que, lorsque les dangers hypothétiques sont appréhendés de façon incorrecte, une relation inverse se fraye son chemin : c'est la précocité de la prise en compte qui va mécaniquement accroître la gravité perçue des dangers, quel que soit le type de danger considéré ! Le principe de précaution ainsi travesti en catastrophisme par inadvertance deviendrait alors la source d'une inflation des dangers graves perçus.

L'artefact en question prend forme lorsque la structure d'évaluation des dommages hypothétiques est tronquée en reposant sur deux axiomes :

- (a) une activité ou une technique potentiellement créatrice de risques collectifs, mais aussi d'avantages économiques et sociaux dont certains sont tout aussi incertains et hypothétiques, n'est considérée dans une procédure publique d'évaluation que sous l'angle des dommages collectifs possibles ; la partie 'avantages' est délibérément délaissée ; au mieux, la valeur caractéristique de l'activité du point de vue de la collectivité est alors zéro (état d'innocuité) ;
- (b) toute hypothèse de dommage possible qui n'a pas été invalidée est tenue pour valide, sans faire de distinction entre les niveaux de consistance scientifique attachés à chacune des hypothèses en présence.

L'artefact peut alors s'amorcer. Plus les dangers éventuels sont pris en compte de façon précoce dans le temps scientifique, moins on en sait sur eux, car le nombre d'inconnues et de questions sans réponse augmente, plus de multiples possibles surgissent. Puisqu'on ne considère que le versant 'dommages' d'une activité envisagée, et que sa valeur caractéristique est au mieux nulle, l'ouverture des possibles ne peut se faire que par l'autre bout, celui de la gravité croissante des dommages qu'elle peut entraîner. Au stade le moins avancé de la connaissance scientifique et le plus précoce de prise en compte du danger, toute activité pourra être tenue pour potentiellement catastrophique, aucune hypothèse catastrophique n'ayant encore été invalidée.

C'est là qu'intervient le second axiome, demandant de considérer comme valide toute hypothèse non infirmée. Dès lors que le risque catastrophique s'impose comme une possibilité non écartée, cette possibilité devrait être tenue pour valide. Il est alors logique que face à la catastrophe annoncée, les mesures à prendre soient les plus sévères susceptibles d'empêcher sa réalisation. Lorsqu'ils sont considérés de la façon la plus précoce au nom du principe de précaution, tous les dangers hypothétiques identifiés et évalués sur la base de ces deux axiomes sont potentiellement catastrophiques et semblent appeler les mesures les plus extrêmes...

⁴ Dupuy s'en recommande au contraire pour fonder la posture catastrophiste : « C'est donc l'anticipation de la rétroactivité du jugement qui fonde et justifie la posture catastrophiste » (Dupuy, 2002, p. 127).

Pour contenir la déformation due à l'effet de loupe grossissante que produit la précocité du fait d'une structure d'évaluation impropre, il faut remplacer terme à terme les deux axiomes mentionnés. L'évaluation publique d'une activité potentiellement dangereuse pour la collectivité doit prendre en compte à la fois les dommages et les avantages possibles selon les différentes dimensions pertinentes (santé, environnement, bien-être économique, sécurité nationale et internationale, etc.) ; sans cela il ne serait pas possible d'apprécier la proportionnalité des mesures de précaution. Ensuite, l'effet pratique à donner aux hypothèses de danger ne doit pas être le même pour toutes les hypothèses indépendamment de leur niveau de consistance scientifique. L'expertise des risques a pour mission première de jauger la plausibilité scientifique des hypothèses en présence. Toutes choses étant égales par ailleurs, les mesures de précaution adoptées doivent être d'autant moins sévères que les hypothèses de danger sont scientifiquement peu étayées.

Conclusion

Quoi qu'en disent les philosophes, en situation d'incertitude scientifique, contrepartie de la précocité dans la prise en compte de dangers pour l'environnement ou les hommes, il nous faut rejeter le catastrophisme parce qu'il débouche sur une indécidabilité pratique concernant la conduite à tenir ou sur l'arbitraire le plus total qui peut prendre la forme de la paralysie.

Pour sa part, le principe de précaution proportionnée n'ambitionne pas l'éradication de tout risque. Il ne vise pas à donner une garantie d'absence de tout dommage ultérieur. Il demande de calibrer l'action en fonction notamment de la plausibilité des hypothèses de risques, de telle manière que pour un même niveau de dommages anticipés, la sévérité des mesures de précaution soit d'autant moins grande que les hypothèses considérées sont peu plausibles et peu étayées, en l'état des connaissances et de l'expérience acquise. Dans ce contexte, le risque hypothétique que telle ou telle juridiction fasse une interprétation erronée du principe de précaution ne suffit manifestement pas à le disqualifier comme norme collective, surtout si, ce que l'on doit faire dans une approche proportionnée de ce principe, on considère les avantages importants que ce principe procure en termes de chances d'évitement de dommages irréversibles. L'attachement du principe de précaution à la raison réflexive n'est pas un vain mot.

Références

- Académie Nationale de Médecine (2003), *Le souci de l'environnement et le développement durable, une indispensable complémentarité*, Paris, Communiqué du 11 mars.
- Conseil d'État (1998). *Rapport public 1998 – Réflexions sur le droit de la santé*. Paris, La Documentation française.
- Dupuy, J.-P. (2002), *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*. Paris, Seuil.
- Dupuy, J.-P. et J. Robert (1976), *La Trahison de l'opulence*. Paris, PUF, Economie en liberté.
- Ewald, F. (2004), « 2004, une France précautionneuse ? », *Les Échos*, 8 janvier.
- Godard, O. (1997), « L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », in O. Godard (dir.). *Le principe de précaution dans la conduite*

des affaires humaines. Paris, Ed. de la Maison des sciences de l'Homme et Inra-Éditions, pp 37-83.

Godard O. (2002), « L'impasse de l'approche apocalyptique de la précaution. De Hans Jonas à la vache folle », in *Éthique publique – Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, **4**(2), pp. 7-23.

Godard O. (2003), « Le principe de précaution comme norme de l'action publique, ou la proportionnalité en question », *Revue économique*, **54**(6), pp. 1245-1276.

Godard O. (2005), « Le principe de précaution et la proportionnalité face à l'incertitude scientifique », in Conseil d'État, *Rapport public 2005 – Responsabilité et socialisation du risque*. Paris, La Documentation française, pp. 377-392.

Godard, O., Henry, C., Lagadec, P. & Michel-Kerjan, E. (2002), *Traité des nouveaux risques. Précaution, crise, assurance*. Paris, Gallimard, Folio-Actuel 100.

Hartog, F. (2003), *Régimes d'historicité, présentisme et expériences du temps*. Paris, Seuil.

Jonas, H. (1990), *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*. Paris, Éd. du Cerf.
